

N° 399. — ARRÊTÉ *promulquant dans la colonie le décret du 13 juin 1899 fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations entre la France et les Colonies.*

(Du 7 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 juillet 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 13 juin 1899 fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations entre la France et les Colonies ou Etablissements français.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1899.

Signé : V. REY.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle ;

Vu l'article 21 de cette convention, qui reconnaît aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales ;

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les Colonies ou Etablissements français, d'autre part, ou entre ces Colonies ou Etablissements ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des